



STATUTS

ET REGLEMENT INTERIEUR

DU BUS DES FEMMES

La présentation des textes permet une lecture simultanée, article par article des statuts et du règlement intérieur.
Les statuts sont composés en police de caractère normale, le règlement intérieur est composé en italique. Chaque article du règlement intérieur est identifiable par la lettre « R ».

Article 1 - Dénomination

Il est fondé à Paris, en date du 20 juin 1994, entre les adhérents aux précédents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé :

« Le Bus des Femmes »

A l'usage, quand nécessaire, « Bus des Femmes »

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- de travailler avec et pour les personnes de la rue, particulièrement les femmes prostituées, afin de leur permettre notamment de défendre et de promouvoir leurs droits et leur dignité, de mettre en place des actions communautaires de santé (telles que la prévention de l'infection par le VIH, les hépatites et les maladies sexuellement transmissibles), d'élaborer des actions favorisant leur insertion dans tous les domaines de la société (santé, vie familiale, sociale, professionnelle,...).
- de lutter contre la traite des êtres humains et en particulier de porter assistance, de défendre et de protéger les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, majeures ou mineures, et ce quel que soit le lieu.

Pour ce faire, les moyens d'action de l'association sont :

- création, animation de groupes de réflexion et de recherche,
- création, animation et gestion de lieux conviviaux d'accueil et d'information, d'antennes mobiles (voitures, bus, camion, etc...),
- création, animation et gestion de structures d'accueil, de travail, de dépannage d'urgence,
- création d'emplois au sein de la communauté,
- formations,

- intervention auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes susvisés, l'association agit auprès des juridictions compétentes.

L'association peut passer des conventions avec des associations et des institutions poursuivant les mêmes buts.

Article 3 - Siège

Son siège est à Paris :

58, rue des Amandiers - 75020 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres et Comité

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs qui sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle minimale,
- de membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales dont l'admission aurait été prononcée par le Conseil d'Administration. Les salariés peuvent être membres actifs mais ils ne peuvent être membres du bureau du Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il faut avoir consacré l'équivalent d'une semaine par an consacrée à appuyer les activités et le développement de l'association ou avoir acquitté une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une grande précarité sociale, les personnes désireuses d'être membres actifs de l'association s'acquitteront d'une cotisation symbolique d'un euro.

Les salariés de l'association peuvent désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui assisteront aux délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales avec voix consultative.

Article R-1

La mise en place ou le maintien d'une représentation salariale aux réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales implique un nombre minimum de trois salariés au sein de l'association.

Les salariés désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Le mandat est d'un an (année civile) renouvelable.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le (la) responsable de service est chargé de l'organisation de l'élection. Les élections ont lieu la première quinzaine du mois de décembre de chaque année. Préalablement au vote, entre le 15 novembre et le 30 novembre, le chef de service reçoit les noms des candidats et leur déclaration d'intention ou compte-rendu de mandat. Il est procédé à l'affichage au siège de l'association de la liste des candidats et à la communication de leur déclaration d'intention ou compte-rendu de mandat auprès de l'ensemble des salariés.

Les résultats sont affichés dans les locaux de l'association à l'issue du scrutin.

Article 5 - Admission

La qualité de membre s'obtient par agrément du Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission préparées et présentées par le Bureau.

Tout membre qui adhère à l'association doit se conformer aux présents statuts dont il reconnaît, par son adhésion, avoir pris connaissance et qu'il accepte. Il prend également l'engagement de se conformer au règlement intérieur de l'association.

Article R-2

Le Conseil d'administration, destinataire des demandes d'adhésion présentées et préparées par le Bureau, statue sur les demandes ainsi formulées deux fois par an, en mai et en novembre de chaque année civile.

L'association est ouverte à quiconque accepte les présents statuts et règlement intérieur ainsi que la charte associative.

Ne pourra pas être membre de l'association, toute personne ayant causé un trouble dans les instances de l'association ainsi que toute personne ne respectant pas les actions de l'association, actions qui s'inscrivent dans le respect de la dignité de la personne et de son libre arbitre.

Le secrétaire de l'association informe les personnes de l'acceptation ou du refus de leur demande d'adhésion. Les refus d'adhésion ne sont pas motivés.

Le (la) responsable de service, qui reçoit les adhésions, a la charge d'enregistrer les sommes perçues et de donner un reçu aux personnes dont l'adhésion a été acceptée. En cas de refus d'adhésion, le (la) responsable de service procède au remboursement des sommes envoyées par les personnes.

Article 6 - Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ou la non-participation réelle minimale aux activités,
- la démission constatée par écrit,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement de la cotisation.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le temps consacré par les membres actifs,
- le montant des cotisations,
- les subventions des organismes publics ou privés,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons et legs éventuels,
- les intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle possède, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de 7 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de 3 (trois) ans, renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, l'association se donne obligation d'encourager les femmes prostituées à participer au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration :

- il est l'instance élue par l'Assemblée Générale pour qu'il mette en œuvre la politique adoptée lors de l'Assemblée Générale,
- il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres et au moins une fois par trimestre,
- la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations,
- les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les procurations sont admises dans la limite de 2 (deux) par personne, la présence des administrateurs est obligatoire. Seules seront prises en compte les absences justifiées. Après deux absences non justifiées, l'administrateur est considéré comme démissionnaire de ses fonctions,
- les convocations sont envoyées au minimum 15 jours à l'avance par le Président, sauf cas d'urgence,
- les administrateurs ne peuvent prétendre pour les fonctions qu'ils exercent à aucune rétribution sous quelque forme que ce soit,
- les remboursements des frais doivent correspondre au strict remboursement des frais engagés par un administrateur dans le cadre de son mandat pour le compte de l'Association. Ces frais seront visés par le Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le (la) responsable des services de l'association est nommée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont consignés dans le « cahier de l'association ».

Le Conseil d'Administration délègue plus particulièrement à 3 de ses membres constituant le bureau certaines des activités nécessaires à la bonne marche de l'association :

- Le Président a plus particulièrement délégation et mission de :
 - a) représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
 - b) ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense,
 - c) présider les réunions et veiller à la bonne exécution des décisions prises,
 - d) en cas de maladie, d'absence ou de démission, il est remplacé soit par le Trésorier, soit par le Secrétaire, jusqu'au prochain Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire a plus particulièrement délégation et mission de :
 - a) rédiger les procès-verbaux et en assurer la transcription sur le registre prévu par la loi et effectuer les formalités prescrites,
 - b) délivrer toutes copies des procès-verbaux certifiés conformes qui font foi vis-à-vis des tiers,
 - c) assurer la correspondance et la tenue des archives.
- Le Trésorier a plus particulièrement délégation et mission de :
 - a) gérer le patrimoine de l'association et effectuer tous les actes nécessaires,
 - b) tenir une comptabilité à jour,
 - c) rembourser sur justification les dépenses engagées par les membres pour les besoins de l'association.

Le Conseil d'Administration peut se faire conseiller par différentes personnes compétentes dans tous les domaines relatifs à la vie et/ou au fonctionnement de l'association. A cette fin, un comité technique peut être constitué dont les modalités sont explicitées dans le règlement intérieur.

Article R-3

Les candidatures afin d'être membre du Conseil d'Administration doivent être accompagnées d'un document faisant apparaître :

- *nom ;*
- *date d'adhésion ;*
- *déclaration d'intention ;*
- *compte-rendu de mandat pour les membres sortants.*

Le secrétaire adresse aux adhérents la liste des candidats ainsi que le document relatif à la déclaration d'intention ou compte-rendu de mandat.

Article R-4

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités techniques pour tout thème relevant de l'action de l'association.

Il est également compétent pour mettre fin à leurs activités.

Chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration désigne le ou les responsables du/des comités techniques.

Ce mandat est renouvelable et ne peut être confié qu'à un membre de l'association.

Le comité technique est composé de membres inscrits auprès du responsable de ce comité. Il n'est pas nécessaire d'être adhérent à l'association pour être membre du comité technique.

Article 9 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. Les représentants des personnes morales doivent être mandatés. Les autres catégories de membres participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les convocations doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut représenter que 2 (deux) membres absents avec leur procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau par le Président mais avec un délai de 8 jours. Elle peut alors valablement se dérouler quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a pour fonction :

- de discuter et d'approuver le rapport moral présenté par le Président,
- de discuter et d'approuver le rapport d'activité, les comptes de fin d'année, le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes,
- de discuter et de voter les orientations financières et les affectations des ressources de l'exercice suivant sur la base du budget prévisionnel présenté par le Trésorier,
- de définir les orientations politiques de l'Association et de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Ces questions peuvent être complétées au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée Générale

- pour les questions dont l'inscription est demandée par au moins un quart des membres actifs,
- d'élire les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Le rapport ainsi que les comptes annuels sont tenus à disposition de tous les membres de l'association dès que ceux-ci ont été approuvés.
Les votes peuvent être effectués à bulletin secret à la demande d'au moins un membre actif.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Ces procès-verbaux sont consignés dans le « cahier de l'association ».

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications de statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet relèvent d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle est convoquée par le Président, suivant les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire fixées à l'article 9.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau par le Président avec un délai de 7 (sept) jours. Elle peut valablement se dérouler quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration en concertation avec le (la) responsable des services de l'association.

En cas de représentation du personnel, le règlement intérieur devra être établi en concertation avec eux et le (la) responsable des services de l'association.

Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun sociétaire, à quelque titre qu'il fasse partie de l'association, n'est responsable des engagements contractés par elle vis-à-vis des tiers. Le patrimoine du Bus des Femmes en répond seul.